

**SYNDICAT MIXTE ESPACE DE RESTITUTION  
DE LA GROTTE CHAUVET-PONT D'ARC**

-----  
**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL**  
-----

**SEANCE DU 4 AVRIL 2024**

Date de convocation du Comité Syndical : 26/03/2024

Nombre des Membres en exercice au jour de la séance : 10

Présidente : Isabelle MASSEBEUF

**Présents : Isabelle MASSEBEUF, Claude AURIAS (représente Virginie BONNET-FERRAND),  
Chloé DELEUZE-DALZON, Cécile DUCHAMP, Laurent UGHETTO, Carine VIDAL**

Absents ou excusés : Fabrice BRUN (**donne pouvoir à Isabelle MASSEBEUF**), Virginie BONNET-FERRAND représentée par Claude AURIAS, Matthieu SALEL (**donne pouvoir à Cécile DUCHAMP**), Sandrine GENEST, Jean-Yves MEYER,

---

**N° 08**

**REVALORISATION DES TAUX DE REMBOURSEMENT  
DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS  
ET COLLABORATEURS OCCASIONNELS**

Rapporteur : Laurent UGHETTO

REÇU EN PREFECTURE

le 16/04/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-007-200009579-20240404-D2024\_08-DE

**Adopté à l'unanimité**

**Pour : 8**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

La présente délibération a été transmise au représentant de l'Etat le :  
et publiée le :

Et a signé  
Pour le Syndicat Mixte Espace de Restitution  
de la Grotte Chauvet-Pont d'Arc

La Présidente du Syndicat Mixte,



Isabelle MASSEBEUF

REÇU EN PREFECTURE

le 16/04/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-007-200009579-2024.04.04-D2024\_08-DE

Le Comité Syndical,  
Vu le Code Général des collectivités territoriales,  
Vu le décret n° 2001-654 du 19 Juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels territoriaux ;  
Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 ;  
Vu l'arrêté paru le 20 septembre 2023 qui modifie l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements  
Vu le rapport de Mme la Présidente du Syndicat Mixte ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE

**APPROUVE** les taux des frais de déplacement suivants :

L'agent qui a utilisé son véhicule personnel, peut être remboursé de ses frais de stationnement et de péage sur présentation des pièces justificatives.

Le taux de remboursement des repas :

Ancien taux	Nouveau taux
17.50 €	20,00 €

Les taux de remboursement des frais de nuitées :

Lieu	Ancien taux	Nouveau taux
Paris	110 €	140 €
Communes de plus de 200 000 habitants et de la métropole du Grand Paris	90 €	120 €
Dans une autre commune	70 €	90 €

Un taux spécifique d'hébergement est fixé dans tous les cas à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite reste également inchangé.

**RAPPELLE** que les agents territoriaux, les collaborateurs occasionnels peuvent bénéficier de ces remboursements à condition d'être habilité, par ordre de mission, par l'autorité territoriale ou son représentant, en dehors de sa résidence administrative et familiale.